

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

À Mesdames et Messieurs les apprenti-e-s
et les élèves de maturité professionnelle
Par l'entremise de leur Direction

Lausanne, le 11 mai 2020

Réouverture des établissements de l'enseignement postobligatoire dès le 8 juin 2020

Mesdames, Messieurs,
Chères apprenties, chers apprentis,
Chères et chers élèves de maturité professionnelle,

Dans sa communication du 16 avril dernier, le Conseil fédéral prévoit d'autoriser la reprise de l'enseignement en classe pour les établissements de l'enseignement postobligatoire dès le 8 juin prochain. Cette décision fait partie d'un plan d'assouplissement par étapes du semi-confinement assorti de mesures de protection adéquates pour notre pays et pour notre canton. Du point de vue sanitaire, les autorités fédérales ont décidé cette réouverture des classes ensuite de celles de l'enseignement obligatoire. Une grande partie d'entre vous êtes, en effet, d'ores et déjà majeur-e-s et, à ce titre, votre retour en classe fait l'objet d'une attention sanitaire différente de celui des enfants plus jeunes qui sont apparemment moins susceptibles d'être atteints par le virus et/ou vecteurs de celui-ci.

Voir nos écoles professionnelles et nos gymnases redevenir des lieux d'étude et de vie est une très bonne nouvelle et nous pouvons nous en réjouir. Je suis cependant consciente que cette rentrée particulière s'accompagne d'incertitudes et peut générer des inquiétudes. Par ce courrier, je souhaite vous présenter les premières orientations et principes en fonction desquels l'enseignement postobligatoire sera organisé dès le 8 juin 2020, ainsi que les conditions de promotion, de certification voire de réorientation auxquelles vous serez soumis-es s'agissant de cette année scolaire 2019 – 2020. Ces conditions sont, pour une partie, régies par des décisions fédérales et intercantionales, et pour l'autre par une décision du Département. Si vous souhaitez plus de détails sur ces textes, je vous invite à consulter le site www.vd.ch/coronavirus-enseignement ou à contacter la direction de votre établissement.

Retour en classe dès le 8 juin 2020

- Jusqu'au 6 juin 2020, l'enseignement à distance se poursuit pour tou-te-s les élèves de l'enseignement postobligatoire. Durant cette période, il n'y a pas de reprise des cours en classe, même par petits groupes. Les seules rencontres entre élèves et enseignant-e-s qui se déroulent dans les bâtiments des écoles professionnelles et des gymnases sont liées aux procédures de qualification de la formation postobligatoire, imposées par les ordonnances fédérales.

- **Dès le 8 juin et jusqu'au 3 juillet 2020**, l'enseignement en classe reprend pour tou-te-s les élèves dans les établissements du postobligatoire.
- Seul-e-s les élèves des classes terminales, qui ont obtenu leur titre ou qui ne souhaitent pas présenter d'examens aux mois d'août ou d'octobre 2020 sont autorisé-e-s à ne pas revenir en classe. Cas échéant, leur établissement peut leur proposer des enseignements particuliers.
- Par anticipation des mesures sanitaires qui seront prochainement émises par l'OFSP, la reprise de l'enseignement en classe se fait par groupes d'élèves restreints. Les directions des établissements convoqueront les élèves selon ces modalités, dès le début du mois de juin 2020.
- Au terme de dix semaines d'enseignement à distance, l'objectif pédagogique de ce retour en classe est de permettre à chaque élève de renouer le lien pédagogique avec ses enseignant-e-s et d'atteindre les objectifs de fin d'année fixés par les plans d'étude. Il s'agit donc bien de consolider les acquis de l'enseignement à distance, d'aplanir les écarts qui existeront obligatoirement entre élèves et de vous donner à tou-te-s les moyens d'envisager sereinement la reprise des cours à la rentrée 2020 – 2021.
- A ce titre et à l'exception des procédures de qualification imposée au niveau fédéral et des examens d'admission, **aucune évaluation notée n'a lieu jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019 – 2020.**
- L'enseignement à distance n'est maintenu au-delà du 8 juin 2020 que pour les élèves qui, pour des raisons de santé attestées par un certificat médical, ne pourraient pas participer à un enseignement présentiel.

Les directions de vos établissements respectifs vous communiqueront, d'ici au début du mois de juin, toutes les indications pratiques nécessaire à votre retour en classe.

Mesures sanitaires

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) n'ont pas encore publié le texte relatif au plan de protection sanitaire pour la réouverture des établissements de l'enseignement postobligatoire. Les élèves du postobligatoire étant de jeunes adultes, nous pouvons cependant d'ores et déjà vous annoncer, sans grand risque de nous tromper, qu'il préconisera le respect d'une distanciation sociale et spatiale entre les élèves comme entre les élèves et leurs enseignant-e-s.

Nous vous communiquerons les directives relatives à l'ensemble des mesures de protection sanitaires que nous devons suivre dans ce cadre dès que les textes fédéraux seront publiés.

Conditions de promotions, généralités

De façon générale et dans le cadre des décisions prises en la matière par les autorités fédérales et intercantonales, le DFJC a assoupli les conditions de promotion, de certification et de réorientation en suivant deux principes : le respect de l'égalité des chances et l'atténuation de l'effet de la

pandémie sur le cursus des élèves. C'est pourquoi il a notamment pris la décision suivante qui s'applique à toutes les voies de formation de l'enseignement postobligatoire :

- tou-te-s les élèves en situation d'échec et considéré-e-s comme des « *cas limites* » pour la partie scolaire seront promu-e-s, passeront leur année ou obtiendront leur titre au lieu de voir leur situation évaluée par la conférence des maîtres ou, cas échéant, le conseil de direction ;
- tout-te-s les élèves en situation d'échec et considéré-e-s comme des « *cas limites* » pour la partie pratique verront leur-e situation traitée par leur-e commission de qualification ;
- par ailleurs, en dehors de ces « *cas limites* », les élèves en échec peuvent se prévaloir de « *circonstances particulières* » pour être promu-e-s, à leur demande et sur préavis du conseil de classe. Dans l'examen de leur situation, le conseil de classe et la conférence des maîtres ou, cas échéant, le conseil de direction se fonderont sur une analyse globale et détaillée de la situation de l'élève.

Conditions de promotion pour les apprenti-e-s CFC et AFP

Les informations données ci-après sont aussi complètes et précises que possible. Si vous avez néanmoins des questions, vous pouvez prendre contact avec la direction de votre établissement.

Apprenti-e-s finalistes

Votre bulletin scolaire du 2^e semestre 2019 – 2020 ne sera pas établi. Vos moyennes d'école sont calculées sans ce dernier semestre. Les examens de « connaissances professionnelles » et de « culture générale » n'ont pas lieu. Pour rappel, on entend par « culture générale » l'eCG mais aussi, pour certains métiers, des branches spécifiques comme le français, la branche « économie et société », etc.

Pour la partie professionnelle de votre formation, votre examen pratique est organisé selon une des variantes autorisées par la Confédération. Il existe trois variantes possibles : la variante 1, qui signifie un examen mené en entreprise ; la variante 2, qui signifie un examen groupé ; et la variante 3 (a ou b), qui une évaluation par le formateur ou la formatrice en entreprise. Des convocations officielles vous seront prochainement adressées. Pour la variante 1 ou pour la variante 2, elles vous informeront du déroulement de votre examen pratique. Pour celles et ceux qui sont concerné-e-s par les variantes 3a et 3b, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) vous a informé-e-s ou vous informera personnellement de la variante exacte qui a été retenue pour votre métier et de ses implications.

La présentation orale de votre Travail personnel d'approfondissement (TPA) est maintenue. Pour des raisons sanitaires, elle a lieu de préférence en visioconférence, pour autant que l'apprenti-e et les enseignant-e-s soient d'accord sur ce point. Si cela n'est pas envisageable, les directions des écoles professionnelles peuvent organiser des présentations en classe, dès le 11 mai 2020. Celles-ci ne sont autorisées que si le nombre de personnes présentes est limité

à un-e apprenti-e et deux enseignant-e-s et que les consignes sanitaires et de distanciation sociale sont scrupuleusement respectées. Dans l'hypothèse où la présentation orale du TPA ne peut pas, pour des motifs circonstanciés, avoir lieu selon les modalités décrites ci-avant jusqu'au 30 juin 2020, l'évaluation du TPA ne portera que sur le processus d'élaboration et le document écrit.

Si vous n'obtenez pas votre CFC ou votre AFP au terme de cette procédure de qualification, il vous appartiendra de prendre contact avec ou le chef expert ou le commissaire professionnel qui vous indiquera si une session de rattrapage vous est ouverte, mi-octobre 2020, au moins pour vos branches scolaires.

Apprenti-e-s non finalistes

Votre bulletin scolaire du 2^e semestre 2019 – 2020 ne sera pas établi. **Votre promotion au semestre suivant a lieu dans tous les cas** et vous conservez le statut qui était le vôtre en janvier 2020. Cela signifie que la promotion conditionnelle dont vous avez peut-être bénéficié est prolongée jusqu'à janvier 2021. Si vous avez obtenu de bonnes notes avant le 13 mars 2020, celles-ci seront ajoutées à vos notes du prochain semestre qui commence le 24 août 2020.

Le calcul de vos moyennes d'école finales avant vos procédures de qualification – en d'autres termes vos examens finaux – en juin 2021, 2022 ou 2023 se fera avec un semestre de moins.

Examens partiels et anticipés

Les éventuels examens partiels de CFC sont reportés à une date ultérieure.

Pour les employé-e-s de commerce, l'examen final d'ICA de fin de 2^e année est supprimé. La note finale dans cette branche correspondra à la moyenne de tous les semestres durant lesquels vous avez suivi l'enseignement, à l'exception du 2^e semestre 2019 – 2020.

Conditions de promotion pour les élèves de maturité professionnelle (MP)

Pour les classes terminales (MP)

Aucun examen final de maturité professionnelle n'est organisé en juin 2020.

Dans les branches qui font l'objet d'un examen final, votre note de maturité professionnelle correspond à votre note d'école. Elle représente la moyenne des notes des bulletins semestriels obtenus dans les branches concernées ou pour le travail interdisciplinaire (TIB).

Voici comment se calcule votre moyenne du 2^e semestre 2019 – 2020 :

1. La note semestrielle de branche du second semestre de l'année scolaire 2019 – 2020 se compose d'au moins deux notes obtenues durant ce semestre. Cette règle s'applique également pour le calcul de la note de Travail interdisciplinaire de branches (TIB).

2. Si la note semestrielle de branche du second semestre de l'année scolaire 2019 – 2020 est inférieure à celle du premier semestre – ou s'il y a moins de deux notes pour l'établir – c'est la note semestrielle de branche du premier semestre qui est utilisée comme note semestrielle de branche du second semestre de l'année scolaire 2019 – 2020.

3. Les deux semestres de l'année scolaire 2019 – 2020 figurent sur le bulletin partiel de maturité professionnelle.

Par égalité de traitement, la présentation orale de votre **Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP)** est maintenue pour celles et ceux qui n'ont pas encore fourni cette prestation. Pour des raisons sanitaires, elle a de préférence lieu en visioconférence, pour autant que l'élève et les enseignant-e-s acceptent cette procédure. Si la modalité en visioconférence n'est pas envisageable, les directions des écoles peuvent organiser des présentations en classe, dès le 11 mai 2020. Celles-ci ne sont autorisées que si le nombre de personnes présentes est limité à un-e apprenti-e et deux enseignant-e-s et que les consignes sanitaires et de distanciation sociale sont scrupuleusement respectées. Dans l'hypothèse où la présentation orale ne peut, pour des motifs circonstanciés, avoir lieu selon les modalités décrites ci-avant jusqu'au 26 juin 2020, l'évaluation du TIP ne porte que sur le processus d'élaboration et le produit final – soit, le plus souvent, un document écrit.

Si vous avez déjà pris part à des examens finaux anticipés dans certaines branches en juin 2018 et/ou en juin 2019, votre résultat est repris tel que communiqué juste après ces examens. Votre note de maturité professionnelle dans ces branches se compose alors, à parts égales, de la note de l'examen anticipé et de la note d'école.

Si vous n'obtenez pas votre certificat de maturité professionnelle au terme de la procédure de qualification 2019 – 2020, vous pouvez demander à passer un examen complet (au sens des art. 19 ss OMP). Celui-ci aura lieu en août 2020. Cette possibilité existe aussi bien pour les candidat-e-s qui se présentent à leurs premiers examens que pour les répétant-e-s qui ont suivi l'enseignement scolaire en classe jusqu'au 13 mars et à distance depuis le 16 mars.

Pour les classes non terminales (MP)

Votre bulletin du 2^e semestre 2019 – 2020 sera établi de la façon suivante :

1. La note semestrielle de branche du second semestre de l'année scolaire 2019 – 2020 se compose d'au moins deux notes obtenues durant ce semestre. Cette règle s'applique également pour le calcul de la note de Travail interdisciplinaire de branches (TIB).

2. Si la note semestrielle de branche du second semestre de l'année scolaire 2019 – 2020 est inférieure à celle du premier semestre – ou s'il y a moins de deux notes pour l'établir – c'est la note semestrielle de branche du premier semestre qui est utilisée comme note semestrielle de branche du second semestre de l'année scolaire 2019 – 2020.

3. Les deux semestres de l'année scolaire 2019 – 2020 figurent sur le bulletin partiel de maturité professionnelle.

Votre promotion au semestre suivant a lieu dans tous les cas et vous conservez le statut qui était le vôtre en janvier 2020. Cela signifie que la promotion conditionnelle dont vous avez peut-être bénéficié est prolongée jusqu'à janvier 2021. Si vous avez obtenu de bonnes notes avant le 13 mars 2020, celles-ci seront ajoutées à vos notes du prochain semestre qui commence le 24 août 2020.

Enfin, si vous êtes soumis-e à des examens anticipés, ceux-ci se dérouleront en août 2020.

J'espère que ces informations répondent à une partie importante des nombreuses questions que vous vous posez. La direction de votre établissement se mettra en contact avec vous prochainement pour s'entretenir avec vous de vos résultats et préciser plus concrètement encore les modalités de la rentrée du 8 juin prochain. Mon département et moi-même sommes convaincus que les mesures d'organisation que nous avons prises et que nous prendrons encore nous permettent à la fois une reprise sereine de l'enseignement en classe tout en respectant les exigences et la vigilance sanitaires indispensables pour continuer à faire face de manière responsable à la pandémie actuelle.

Notre système public de formation a démontré, ces dernières semaines, à quel point il est précieux et indispensable pour préparer votre avenir et donc celui de toute notre société. Après le défi du passage à l'enseignement à distance, nous allons, ensemble, vers une nouvelle étape : celle de parvenir à adapter une nouvelle fois nos écoles pour vous permettre d'avancer malgré la pandémie. Je suis pleinement consciente de l'effort conséquent que cette nouvelle étape représente pour vous toutes et tous. En ce sens, je tiens à vous adresser ma profonde reconnaissance.

En vous remerciant vivement pour votre précieuse collaboration et pour votre engagement, je vous transmets, Mesdames, Messieurs, chères et chers élèves, mes cordiaux messages.



Cesla Amarelle